

**PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DANS LE CADRE  
DE TRAVAUX DE RECHERCHE DE FUITE SUR TOITURE  
POUR AUTORISATION DE STATIONNER UNE NACELLE  
SUR PLACE DU 8 MAI  
LE 09 OCTOBRE 2024**

Le Maire de la Commune de Mazan

**VU** la loi relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

**VU** la loi relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-5 al 2 relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de Police Municipale, les articles L.2213-1 et suivants précisant les pouvoirs du Maire et leurs limites, en matière de police de la circulation sur les routes nationales, les chemins départementaux et les voies de communication à l'intérieur des communes ;

**VU** le code Générale de la Propriété des Personnes Publiques ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8 et R 411.25 à R 411.28 permettant au Maire de prescrire des mesures plus rigoureuses que celles énoncées dans ce code si la sécurité de la circulation routière l'exige ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R610-5 ;

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure notamment les articles L511-1 et suivants ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée ;

**VU la demande en date du 13 septembre 2024 par laquelle l'entreprise Assistance Drôme Ardèche Vaucluse, représentée par Monsieur Nicolas GIPON et domiciliée au 35 rue Mordecet à Saint-Marcel-Les-Valence (26260), sollicite l'autorisation temporaire d'occuper le domaine public et notamment devant le bâtiment de la SCI MCIM au niveau du n°83 place du 8 mai pour y stationner une nacelle pour réaliser des travaux de recherche de fuite sur toiture pour le compte de la société susmentionnée ;**

**VU** l'état des lieux.

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu, pour permettre l'exécution de ce stationnement, d'autoriser **l'entreprise Assistance Drôme Ardèche Vaucluse** à occuper le domaine public ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de prévenir tout risque d'accident, de prendre toutes les mesures de sécurité qui s'imposent pour le stationnement de la nacelle sur la zone matérialisée en zébra se trouvant sur la voie précitée pendant toute la durée des travaux.

**CONSIDÉRANT** qu'à ce titre, il appartient au maire de Mazan, détenteur des pouvoirs de police générale, de prendre l'ensemble des mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers.

## **A R R Ê T E**

**ARTICLE 1 :** Pendant les travaux, le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public, à charge pour lui de se conformer aux dispositions du présent arrêté qui sera valable le 09 octobre 2024.

### **Prescriptions :**

- **Le pétitionnaire est autorisé à occuper le devant du trottoir matérialisé en zébra Place du 8 mai au niveau du n°83 pour y stationner une nacelle pendant toute la durée des travaux.**
- **La circulation ne sera pas impactée par le stationnement de l'engin, mais son emplacement situé devant un virage sera matérialisé par des panneaux réglementaires, afin de prévenir les usagers empruntant la voie précitée.**
- **La zone des travaux sera délimitée et signalée par des barrières de sécurité, et les piétons seront amenés à emprunter le trottoir opposé.**

L'ouverture de l'activité est subordonnée à la vérification par Monsieur le Maire des panneaux de signalisation du stationnement nécessaires à la signalisation réglementaire et à la configuration des lieux.

**ARTICLE 2 :** ***Le présent arrêté prendra effet le 09 octobre 2024, date prévue de fin des travaux.***

Le stationnement se déroulera sous l'entière responsabilité de ***l'entreprise Assistance Drôme Ardèche Vaucluse ; ☎ 04.75.58.36.86.***

**ARTICLE 3 :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur.

Toutes précautions devront être prises pour la protection des piétons circulant au droit de l'activité contre les chutes d'objets et matériels.

**ARTICLE 4 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le bénéficiaire sera tenu pour responsable de tous incidents ou accidents survenus du fait de l'activité.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité de l'activité, par les soins du titulaire.

**ARTICLE 6 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 8 :** Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Nîmes sis 16 avenue Feuchères – 30000 NIMES. Le

tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 9** : Monsieur le Maire de la commune de Mazan, Madame la Présidente du Conseil Départemental de Vaucluse de l'Agence Routière de Carpentras, Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Mormoiron, la Police Municipale de la Commune de Mazan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera adressé et qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Certifié exécutoire  
Compte tenu de la publication  
Le 19 septembre 2024

Fait à Mazan, le 19 septembre 2024

Le Maire  
Louis BONNET



*Par délégué,*  
Jean-Louis BARRIÉ  
Agent à la mairie